



## TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ÉCONOMIQUEMENT DÉPENDANTS : DÉPASSER LA QUESTION DU STATUT POUR MIEUX PROTÉGER TOUS LES ACTIFS

*Commission des affaires sociales*

**Rapport d'information n° 452 de M. Michel Forissier, sénateur du Rhône,  
Mme Catherine Fournier, sénatrice du Pas-de-Calais,  
et Mme Frédérique Puissat, sénateur de l'Isère**

Alors que la crise sanitaire actuelle rend plus évident que jamais le besoin de protection de certains travailleurs, la commission des affaires sociales a examiné, le mercredi 20 mai 2020, les conclusions de sa mission d'information sur le droit social applicable aux travailleurs indépendants économiquement dépendants.

### *Une problématique encore naissante et complexe*

Le développement des plateformes numériques de mise en relation fait apparaître **une nouvelle forme de travail indépendant qui peut parfois induire une dépendance économique du travailleur vis-à-vis d'un intermédiaire.**

L'analyse de ce phénomène suppose de tenir compte de plusieurs éléments.

- **Une grande diversité d'acteurs et de modèles**

Les plateformes de services organisés qui fournissent des prestations standardisées délivrées par des professionnels, notamment dans les secteurs de la mobilité (conduite de VTC ou livraison de marchandises en véhicule à deux roues), sont les plus visibles et cristallisent le débat sur le statut des travailleurs.

À côté de ces opérateurs se développent toutefois d'autres modèles. Ainsi, certaines plateformes ont pour objet la mise à disposition de travailleurs indépendants auprès d'entreprises pour des missions ponctuelles ou des « *jobs* » étudiants. D'autres se bornent à un rôle de mise en relation entre des « *freelances* » et des clients.

Enfin, certaines plateformes relèvent d'une démarche d'économie sociale et solidaire quand d'autres ont un but lucratif.

- **Un phénomène dont l'ampleur ne doit pas être surestimée**

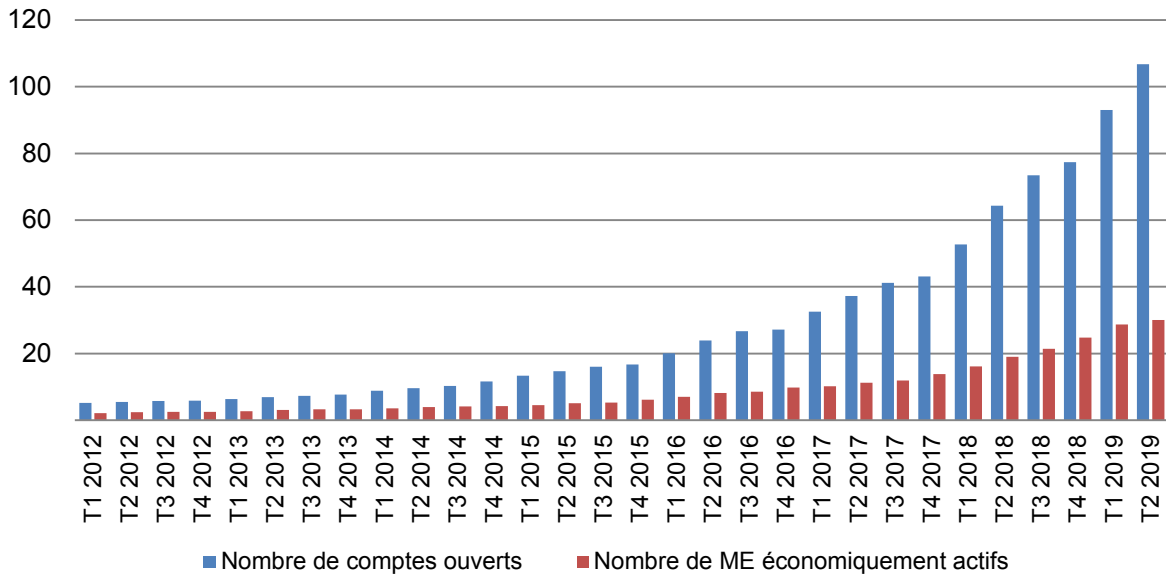
Malgré l'effet de loupe qu'entraîne l'attention médiatique, les travailleurs indépendants ayant recours à une plateforme numérique pour l'exercice de leur activité représentent une **part infime (de l'ordre de 1 %) de la population active occupée**. Parmi eux, une part importante exerce une autre activité professionnelle ou suit des études. Le travail via une plateforme est donc souvent une **activité complémentaire**.

Cette nouvelle forme de travail indépendant est toutefois en croissance<sup>1</sup>, bien que le nombre des travailleurs concernés soit difficile à mesurer. L'évolution du nombre de micro-entrepreneurs dans le secteur des transports donne un indice du développement de ces activités.

<sup>1</sup> Cette croissance pourrait à terme se révéler exponentielle dans certains secteurs. La démarche du présent rapport s'inscrit toutefois dans le domaine de l'anticipation raisonnable.

### Nombre de micro-entrepreneurs dans le secteur des transports

(en milliers)



Source : Commission des affaires sociales – données ACOSS

• **Travail via une plateforme numérique n'est pas automatiquement synonyme de précarité ou de dépendance économique**

La notion de travailleurs de plateformes peut désigner des travailleurs indépendants hautement qualifiés et dont les compétences très demandées leur permet de travailler à la demande. À l'opposé, elle recouvre également des travailleurs exerçant des activités faiblement rémunératrices, notamment dans le secteur de la livraison à vélo.

Les rémunérations nettes perçues sont généralement supérieures au SMIC horaire, mais les travailleurs concernés ne parviennent pas nécessairement, quand ils le souhaitent, à effectuer un volume de travail suffisant pour s'assurer un revenu décent.

Le recours des travailleurs indépendants traditionnels à l'auto-assurance n'apparaît ainsi pas pertinent pour les travailleurs des plateformes.

### Un déficit de protection sociale à nuancer

**L'idée selon laquelle les travailleurs des plateformes bénéficient d'une protection sociale dérisoire doit être fortement nuancée.**

Les indépendants bénéficient en effet de la même couverture que les salariés en matière de prise en charge des frais de santé. Les prestations de la branche famille sont également décorréliées du statut. Pour l'assurance vieillesse ou les prestations en espèces, les droits acquis sont plus faibles en raison d'un effort contributif moins élevé. En revanche, **certaines protections ne sont pas assurées aux travailleurs indépendants.**

Ainsi, les non-salariés ne sont couverts contre les accidents du travail que s'ils souscrivent une assurance volontaire. En outre, les indépendants ne sont pas couverts par l'assurance chômage, et la nouvelle allocation aux travailleurs indépendants est soumise à des conditions restrictives qui en excluent de fait la grande majorité des travailleurs de plateformes.

Cette couverture sociale incomplète peut s'avérer problématique dans le cas de travailleurs avec de faibles revenus. De plus, des questions d'équité se posent quant au rapport entre le niveau des prélèvements et les droits qui leur sont ouverts.

### **Une actualité nouvelle pour une question ancienne**

L'apparition des plateformes numériques de mise en relation a donné une acuité nouvelle à la **question relativement classique de la frontière entre salariat et travail indépendant**. Jusqu'à présent, le législateur n'est pas intervenu pour trancher cette question et a laissé les juges faire application d'une jurisprudence bien établie consistant à rechercher, *in concreto*, les indices permettant de conclure à l'existence d'un lien de subordination constitutif d'une relation salariée.

Instaurer une présomption de non-salariat pour l'ensemble des travailleurs utilisant une plateforme conduirait à valider des stratégies de contournement du droit du travail au détriment des travailleurs.

À l'inverse, qualifier, par voie législative, de salariés des travailleurs qui demeurent libres d'organiser leur travail sans être soumis à un pouvoir de direction de la part de la plateforme de mise en relation poserait un certain nombre de problèmes juridiques difficiles à résoudre. Au demeurant, le salariat n'apparaît pas comme une revendication majoritairement partagée par les travailleurs concernés.

**La création d'un statut intermédiaire entre le travail indépendant et le salariat, qui est parfois proposée, n'apparaît pas non plus souhaitable.** Des exemples étrangers démontrent en effet le risque d'attraction de ce troisième statut vis-à-vis de salariés précaires et pourrait ainsi avoir un effet contraire à ses objectifs.

### **Dépasser la question du statut et universaliser certains droits sociaux**

La commission des affaires sociales estime qu'il est nécessaire de dépasser le débat sur le statut des travailleurs des plateformes et de développer des droits et une couverture sociale indépendants du statut.

Afin de lutter contre les ruptures abusives de contrat, **il pourrait être imposé aux plateformes de motiver explicitement la rupture de leurs relations commerciales** avec un indépendant.

**Le principe d'une cotisation à une caisse de congés payés** pourrait être étendu aux travailleurs ayant des relations régulières avec une même plateforme.

En matière de protection sociale, la commission propose de transposer aux plateformes numériques de mise en relation l'obligation pesant sur les employeurs de proposer à leurs salariés une **couverture complémentaire en matière de santé**.

Il serait également pertinent, du moins pour les activités les plus accidentogènes, **d'imposer l'affiliation à l'assurance contre les accidents du travail** de la sécurité sociale.

### **Réviser les règles applicables au régime micro-social**

Le régime de la micro-entreprise facilite la création d'activités nouvelles en offrant des règles comptables simples et un niveau de cotisations réduit. Ce régime simplifié constitue une part importante des créations d'entreprises en France et est choisi par la plupart des travailleurs de plateformes.

Pour autant, combiné à des réductions de cotisations sociales dans le cadre de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE), ce régime peut

contribuer à solvabiliser des activités faiblement créatrices de valeur et à créer les conditions de « trappes » à précarité.

La commission des affaires sociales recommande donc de **remettre à plat les règles du régime micro-social** en veillant à ne pas mettre en difficulté les activités naissantes ni les activités accessoires.

## Explorer les voies d'une régulation des plateformes

Les chartes introduites par la loi d'orientation des mobilités, facultatives et établies unilatéralement par les plateformes, apparaissent comme un outil de régulation insuffisant.

L'idée de soumettre certaines plateformes à un **dispositif d'autorisation préalable** présente des inconvénients : lourdeur administrative, risque de favoriser les acteurs les plus importants au détriment des entreprises naissantes, qui sont parfois plus vertueuses.

Elle pourrait toutefois s'avérer pertinente dans certains secteurs comme celui des transports urbains, afin notamment de réguler l'offre et de garantir la sécurité des usagers. **Dans les cas où il s'imposerait, un tel agrément pourrait inclure des**

**critères sociaux** : par exemple, des garanties en matière de prévention et de couverture des accidents du travail ou en matière de tarification.

Pour répondre au besoin de sécurisation des plateformes ayant des pratiques vertueuses, un rescrit spécifique pourrait être proposé aux plateformes pour leur permettre de vérifier le caractère non-salarié de la relation avec leurs partenaires.

La possibilité pour les travailleurs de **mandater la plateforme afin qu'elle réalise pour leur compte leurs démarches** déclaratives ainsi que le paiement de leurs cotisations et contributions sociales pourrait être rendue obligatoire à des fins de simplification.

## Construire un dialogue social nouveau

Enfin, **le dialogue social et la construction d'une représentativité des travailleurs de plateformes sont une voie possible de régulation.**

Plusieurs obstacles se dressent face au développement d'un dialogue social structuré entre travailleurs et plateformes : le droit de la concurrence ; l'atomicité des travailleurs et leur désir d'indépendance ; enfin, l'intérêt des plateformes.

Il paraît cependant possible de bâtir un cadre de représentation sans le calquer sur celui du salariat.

Cette représentation pourrait être mise en place dans le cadre d'instances ad hoc au niveau du secteur professionnel et à une échelle territoriale pertinente déterminée en fonction du secteur.

Dans ce cadre, pourraient être représentés les plateformes, les travailleurs indépendants mais aussi, le cas échéant, les entreprises utilisatrices de leurs services.

**Des thèmes de négociation obligatoire pourraient être définis** en vue de la conclusion d'accords collectifs au sein de ces instances.

Pour leur applicabilité aux travailleurs de plateformes, la commission recommande de **prévoir un mécanisme d'extension des accords** à l'ensemble des travailleurs d'un secteur, sur le modèle du mécanisme applicable aux entreprises pour les accords de branche. Les accords pourraient s'appliquer aux plateformes suivant les mêmes modalités.



**Michel Forissier**  
Sénateur du Rhône  
(Groupe Les Républicains)



**Catherine Fournier**  
Sénatrice du Pas-de-Calais  
(Groupe Union Centriste)



**Frédérique Puissat**  
Sénateur de l'Isère  
(Groupe Les Républicains)

### Commission des affaires sociales

<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html> – 01 42 34 20 84 – [contact.sociales@senat.fr](mailto:contact.sociales@senat.fr)

Le présent document et le rapport complet n° 452 (2019-2020)

sont disponibles sur le site du sénat : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-452-notice.html>

